

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Bail rural - Lieu-dit La Boulaye Breuil-Chaussée BRESSUIRE (M. Frédéric DESAIVRE)

Décision D-2025-243

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L323-14, L411-1 à L411-79, L415-3, L514-1 ;
- **Vu** le Code civil, notamment ses articles 1766 et 1767.
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 par laquelle le Conseil a donné délégation au Président à prendre toute décision concernant la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2023-59 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère vice-Présidente, pour les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- **Considérant** la demande de Monsieur Frédéric DESAIVRE, exploitant agricole (SIRET : 518 378 799 00028), dont le siège social est situé lieu-dit Le Coût à Bressuire (79300) de reprendre les terres exploitées par son frère Franck DESAIVRE par suite de son départ en retraite ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'établir un bail rural avec Monsieur Frédéric DESAIVRE, exploitant agricole (SIRET : 518 378 799 00028), dont le siège social est situé lieu-dit le Coût à Bressuire (79300).

**ARTICLE 2 :** les conditions de la location sont les suivantes :

- **Désignation et description du bien :**  
Parcelle de terrain cadastrée 049 section 052 ZB n°16, situé Lieu-dit La Boulaye – Bresuil-Chaussée – 79300 Bressuire, représentant une superficie de 68 720 m².
- **Durée :**  
Bail de 9 ans avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024
- **Montant du loyer :**  
81 € l'hectare par an
- **La taxe foncière** sur le non bâti sera refacturée tous les ans, au prorata temporis au preneur.

**ARTICLE 3 :** Les recettes afférentes seront imputées sur le budget général.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 26/09/2025

**La vice-Présidente,  
Madame Emmanuelle MENARD**

Transmis en préfecture le ..... **30 SEP. 2025** .....

Notifié ou publié le ..... **30 SEP. 2025** .....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire  
l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant  
le Tribunal Administratif dans un délai de  
deux mois  
à compter de la présente notification/ou  
publication.

